

TABLEAU COMPARATIF

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>Code de l'action sociale et des familles</p> <p><i>Art. L. 222-6. — Cf. infra, art. 2 du projet de loi.</i></p>	<p>Article 1^{er}</p> <p>Il est créé, au titre IV du livre I^{er} du code de l'action sociale et des familles, un chapitre VI ainsi rédigé :</p> <p>« Chapitre VI « Conseil national pour l'accès aux origines personnelles</p> <p>« <i>Art. L. 146-1.</i> — Un conseil national, placé auprès du ministre chargé des affaires sociales, est chargé de faciliter l'accès aux origines personnelles dans les conditions prévues au présent chapitre.</p> <p>« A cette fin, il assure l'information des départements et des organismes autorisés ou habilités pour l'adoption sur la procédure de recueil et de conservation des renseignements visés à l'article L. 146-3, ainsi que sur les dispositifs d'accueil et d'accompagnement des personnes mentionnées au même article.</p>	<p>Article 1^{er}</p> <p>Le titre IV du livre I^{er} du code de l'action sociale et des familles est complété par un chapitre VI ainsi rédigé :</p> <p><i>(Alinéa sans modification).</i> <i>(Alinéa sans modification).</i></p> <p>« <i>Art. L. 146-1.</i> — Un conseil national, placé auprès du ministre chargé des affaires sociales, est chargé de faciliter l'accès aux origines personnelles dans les conditions prévues au présent chapitre.</p> <p>« Il assure l'information des départements et des organismes autorisés et habilités pour l'adoption sur la procédure de recueil et de conservation des renseignements visés à l'article L. 146-3, ainsi que sur les dispositifs d'accueil et d'accompagnement des personnes à la recherche de leurs origines et des femmes demandant le bénéfice des dispositions de l'article L. 222-6.</p>	<p>Article 1^{er}</p> <p><i>(Alinéa sans modification).</i></p> <p><i>(Alinéa sans modification).</i> <i>(Alinéa sans modification).</i></p> <p>« <i>Art. L. 146-1.</i> — Un conseil national, placé auprès du ministre chargé des affaires sociales, est chargé de faciliter, <i>en liaison avec les départements et les collectivités d'outre-mer</i>, l'accès aux origines personnelles dans les conditions prévues au présent chapitre.</p> <p>« Il assure l'information des départements, <i>des collectivités d'outre-mer</i> et des organismes autorisés et habilités pour l'adoption sur la procédure de recueil, <i>de communication</i> et de conservation des renseignements visés à l'article L. 146-3, ainsi que sur les dispositifs d'accueil et d'accompagnement des personnes à la recherche de leurs origines, <i>des parents de naissance et des familles adoptives concernés par cette recherche ainsi que sur l'accueil et l'accompagnement</i> des femmes demandant le</p>

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
---	---	---	bénéfice des dispositions de l'article L. 222-6.
	« Il comprend des membres de la juridiction administrative et des magistrats de l'ordre judiciaire, des représentants des ministres intéressés et des collectivités territoriales ainsi que des personnalités qualifiées.	« Il émet des avis et formule toutes propositions utiles, relatives à l'accès aux origines personnelles. Il est consulté sur les mesures législatives et réglementaires prises dans ce domaine.	(Alinéa sans modification).
		« Il est composé d'un membre de la juridiction administrative, d'un magistrat de l'ordre judiciaire, d'un représentant du ministère chargé des affaires sociales, d'un représentant des conseils généraux, de trois représentants d'associations de défense des droits des femmes, de trois représentants d'associations de défense des droits des enfants et des deux personnalités que leurs expérience et compétence professionnelles, médicales ou para-médicales, qualifient particulièrement pour l'exercice de fonctions en son sein du conseil national.	« Il est composé d'un magistrat de l'ordre judiciaire, d'un membre de la juridiction administrative, de représentants des ministres concernés, d'un représentant des conseils généraux, de trois représentants d'associations de défense des droits des femmes, d'un représentant d'associations de familles adoptives, d'un représentant d'associations de pupilles de l'Etat, d'un représentant d'associations de défense du droit à la connaissance de ses origines, et de deux personnalités que leurs expérience et compétence professionnelles médicales, para-médicales ou sociales, qualifient particulièrement pour l'exercice de fonctions en son sein. »
	« Art. L. 146-2. — Le Conseil national pour l'accès aux origines personnelles reçoit :	« Art. L. 146-2. — (Alinéa sans modification).	« Art. L. 146-2. — (Alinéa sans modification).
	« 1° La demande d'accès à la connaissance des origines de l'enfant formulée :	« 1° (Alinéa sans modification).	« 1° (Alinéa sans modification).
	— s'il est majeur, par celui-ci ;	(Alinéa sans modification).	(Alinéa sans modification).

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
---	<p>— s'il est mineur, par son ou ses représentants légaux ou par lui-même avec l'accord du ou des titulaires de l'autorité parentale ou du tuteur ;</p>	<p>— s'il est mineur, par son ou ses représentants légaux ou par lui-même avec l'accord <i>du ou des titulaires de l'autorité parentale ou du tuteur</i> ;</p>	<p>— s'il est mineur, par son ou ses représentants légaux ou par lui-même avec l'accord <i>de ceux-ci</i> ;</p>
	<p>— s'il est majeur placé sous tutelle, par son tuteur ;</p>	<p>(Alinéa <i>sans</i> modification).</p>	<p>(Alinéa <i>sans</i> modification).</p>
	<p>— s'il est décédé, par ses descendants en ligne directe majeurs ;</p>	<p>(Alinéa <i>sans</i> modification).</p>	<p>(Alinéa <i>sans</i> modification).</p>
	<p>« 2° La déclaration expresse de levée du secret formulée par le père ou la mère de naissance ;</p>	<p>« 2° La déclaration de la mère et du père de naissance par laquelle chacun d'entre eux autorise la levée du secret de sa propre identité ;</p>	<p>« 2° (Alinéa <i>sans</i> modification).</p>
	<p>« 3° Les demandes de rapprochement auprès de l'enfant formulées par les ascendants, descendants et collatéraux privilégiés de son père ou de sa mère de naissance.</p>	<p>« 3° <i>En cas de décès de la mère ou du père de naissance</i>, les déclarations d'identité formulées par leurs ascendants, leurs descendants et leurs collatéraux privilégiés ;</p>	<p>« 3° Les déclarations d'identité formulées par leurs ascendants, leurs descendants et leurs collatéraux privilégiés ;</p>
		<p>« 4° (<i>nouveau</i>) La demande du père ou de la mère de naissance s'enquérant de leur recherche éventuelle par l'enfant.</p>	<p>« 4° (Alinéa <i>sans</i> modification).</p>
		<p>« Art. L. 146-2-1 (<i>nouveau</i>). — La demande d'accès à la connaissance de ses origines est formulée par écrit ; elle peut être retirée à tout moment dans les mêmes formes.</p>	<p>« Art. L. 146-2-1. — (<i>Sans</i> modification).</p>
		<p>« Le père ou la mère de naissance qui font une déclaration expresse de levée du secret ou les ascendants, descendants ou collatéraux privilégiés du père ou de la mère de naissance qui font une déclaration d'identité</p>	

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
---	---	sont informés que cette déclaration ne sera communiquée à la personne concernée que si celle-ci fait elle-même une demande d'accès à ses origines.	<p>«Art. L. 146-2-2. (nouveau) - Le conseil communique au président du conseil général copie de l'ensemble des demandes et déclarations reçues en application de l'article L. 146-2.</p> <p>« Art. L. 146-3. — (Alinéa sans modification).</p>
	<p>« Art. L. 146-3. — Pour satisfaire aux demandes dont il est saisi, le conseil recueille les éléments relatifs à l'identité :</p>	<p>« Art. L. 146-3. — Pour ...</p> <p>...recueille copie des éléments relatifs à l'identité :</p>	
	<p>« 1° De la femme qui a demandé le secret de son identité et de son admission lors de son accouchement dans un établissement de santé et, le cas échéant, de la personne qu'elle a désignée à cette occasion comme étant l'auteur de l'enfant ;</p>	<p>« 1° (Sans modification).</p>	<p>« 1° (Sans modification).</p>
	<p>« 2° De la ou des personnes qui ont demandé la préservation de ce secret lors de l'admission de leur enfant comme pupille de l'Etat ou de son accueil par un organisme autorisé ou habilité pour l'adoption ;</p>	<p>« 2° De la ou des personnes qui ont demandé la préservation de ce secret lors ...</p> <p>... autorisé et habilité pour l'adoption ;</p>	<p>« 2° De la ou des personnes qui ont demandé la préservation du secret de leur identité lors ...</p> <p>... autorisé et habilité pour l'adoption ;</p>
	<p>« 3° Des auteurs de l'enfant dont le nom n'a pas été révélé à l'officier de l'état civil lors de l'établissement de l'acte de naissance.</p>	<p>« 3° (Alinéa sans modification).</p>	<p>« 3° (Alinéa sans modification).</p>
	<p>« Les établissements et services départementaux ainsi que les organismes autorisés ou habilités pour l'adoption communiquent au conseil national, sur sa demande, les éléments</p>	<p>« Les établissements de santé et les services ...</p> <p>... autorisés et habilités pour l'adoption communiquent au conseil national, sur sa demande, les</p>	<p>« Les établissements de santé et les services ...</p> <p>... autorisés et habilités pour l'adoption communiquent au conseil national, sur sa demande,</p>

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
---	relatifs à l'identité des personnes mentionnées aux alinéas qui précèdent ainsi que tout renseignement ne portant pas atteinte au secret de cette identité, et concernant les origines de l'enfant, les raisons et les circonstances de sa remise au service de l'aide sociale à l'enfance ou à un organisme d'adoption.	éléments relatifs... ...concernant les origines de l'enfant, les raisons et les circonstances de sa remise au service de l'aide sociale à l'enfance ou à un organisme autorisé et habilité pour l'adoption. <i>« Le conseil est, de plus, destinataire des renseignements, identifiants ou non, transmis par une autorité étrangère soit à l'autorité centrale pour l'adoption internationale, soit à la mission de l'adoption internationale, soit aux organismes autorisés et habilités pour l'adoption.</i> <i>« Lorsqu'un organisme autorisé et habilité pour l'adoption cesse ses activités, les renseignements concernant les identités des parents de naissance sont versés au conseil par le président du conseil général qui les reçoit.</i>	<i>copie des éléments relatifs...</i> ...concernant <i>la santé des père et mère de naissance</i> , les origines de l'enfant <i>et</i> les raisons et circonstances de sa remise au service de l'aide sociale à l'enfance ou à un organisme autorisé et habilité pour l'adoption. <i>« Pour satisfaire aux demandes dont il est saisi, le conseil recueille également, auprès de l'Autorité centrale pour l'adoption, de la mission de l'adoption internationale ou des organismes autorisés et habilités pour l'adoption, les renseignements qu'ils peuvent obtenir des autorités du pays d'origine de l'enfant en complément des informations reçues initialement.</i>
	<i>« Art. L. 146-4. —</i> Sauf s'il en dispose déjà, le conseil sollicite la déclaration expresse de levée du secret par le père ou la mère de naissance. <i>« Lorsque le père ou la mère de naissance a expressément levé le secret, le conseil communique :</i>	<i>« Art. L. 146-4. —</i> Le conseil communique aux personnes mentionnées au 1° de l'article L. 146-2, après s'être assuré qu'elles maintiennent leur demande, l'identité de la mère de naissance : <i>« — s'il dispose déjà d'une déclaration expresse de</i>	<i>« Art. L. 146-4. —</i> <i>(Alinéa sans modification).</i> Alinéa supprimé. <i>« — s'il dispose déjà d'une déclaration expresse de</i>

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>Art. L. 223-7. — Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités d'application du présent chapitre.</p>	<p>le conseil communique :</p> <p>« 1° L'identité de ceux-ci aux personnes mentionnées au 1° de l'article L. 146-2 ;</p> <p>« 2° L'identité de l'enfant qui a fait une demande d'accès à ses origines aux personnes mentionnées au 3° du même article.</p>	<p>levée du secret de son identité ;</p> <p>« — si l'un des membres du conseil <i>ou une des personnes désignées en application de l'article L. 223-7</i> a pu recueillir son consentement exprès dans le respect de sa vie privée.</p> <p>« Si la mère de naissance a expressément consenti à la levée du secret de son identité, le conseil communique à l'enfant qui a fait une demande d'accès à ses origines personnelles l'identité des personnes visées au 3° de l'article L. 146-2.</p> <p>« Le conseil communique aux personnes mentionnées au 1° de l'article L. 146-2, après s'être assuré qu'elles maintiennent leur demande, l'identité du père de naissance :</p> <p>« — s'il dispose déjà d'une déclaration expresse de levée du secret de son identité ;</p>	<p>levée du secret de son identité <i>ou s'il n'y a pas eu de manifestation expresse de la volonté de la mère de naissance de préserver le secret de son identité ;</i></p> <p>« — si l'un des membres du conseil <i>ou une personne mandatée par lui</i> a pu recueillir son consentement exprès dans le respect de sa vie privée.</p> <p><i>«- si la mère est décédée, sous réserve qu'elle n'ait pas exprimé de volonté contraire à l'occasion d'une demande d'accès à la connaissance des origines de l'enfant.</i></p> <p>« Si la mère de naissance a expressément consenti à la levée du secret de son identité, <i>ou, en cas de décès de celle-ci, si elle ne s'est pas opposée à ce que son identité soit communiquée après sa mort,</i> le conseil communique à l'enfant qui a fait une demande d'accès à ses origines personnelles l'identité des personnes visées au 3° de l'article L. 146-2.</p> <p><i>(Alinéa sans modification).</i></p> <p><i>(Alinéa sans modification).</i></p>

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>Art. L. 223-7. — Cf. supra.</p>		<p>« — si l'un de ses membres ou une des personnes désignées en application de l'article L. 223-7 a pu recueillir son consentement exprès dans le respect de sa vie privée.</p> <p>« Si le père de naissance a expressément consenti à la levée du secret de son identité, le conseil communique à l'enfant qui a fait une demande d'accès à ses origines personnelles l'identité des personnes visées au 3° de l'article L. 146-2.</p> <p>« Art. L. 146-4-1 (nouveau). — L'accès d'une personne à ses origines est sans effet sur l'état civil et la</p>	<p>« — si l'un de ses membres ou une personne mandatée par lui a pu recueillir son consentement exprès dans le respect de sa vie privée.</p> <p>« - si le père est décédé, sous réserve qu'il n'ait pas exprimé de volonté contraire à l'occasion d'une demande d'accès à la connaissance des origines de l'enfant.</p> <p>« Si le père de naissance a expressément consenti à la levée du secret de son identité, ou, en cas de décès de celui-ci, s'il ne s'est pas opposé à ce que son identité soit communiquée après sa mort, le conseil communique à l'enfant qui a fait une demande d'accès à ses origines personnelles l'identité des personnes visées au 3° de l'article L. 146-2.</p> <p>«Le Conseil communique aux personnes mentionnées au 1° de l'article L. 146-2 les renseignements ne portant pas atteinte à l'identité des père et mère de naissance, transmis par les établissements de santé, les services départementaux et les organismes visés au cinquième alinéa de l'article L. 146-3 ou recueillis auprès des père et mère de naissance, dans le respect de leur vie privée, par un membre du conseil ou une personne mandatée par lui.»</p> <p>« Art. L. 146-4-1. — (Sans modification).</p>

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p style="text-align: center;">Code civil</p> <p><i>Art. 354.</i> — Dans les quinze jours de la date à laquelle elle est passée en force de chose jugée, la décision prononçant l'adoption plénière est transcrite sur les registres de l'état civil du lieu de naissance de l'adopté, à la requête du procureur de la République.</p> <p>Lorsque l'adopté est né à l'étranger, la décision est transcrite sur les registres du service central d'état civil du ministère des affaires étrangères.</p> <p>La transcription énonce le jour, l'heure et le lieu de la naissance, le sexe de l'enfant ainsi que ses prénoms, tels qu'ils résultent du jugement d'adoption, les prénoms, noms, date et lieu de naissance, profession et domicile du ou des adoptants. Elle ne contient aucune indication relative à la filiation réelle de l'enfant.</p> <p>La transcription tient lieu d'acte de naissance à l'adopté.</p> <p>L'acte de naissance originaire conservé par un officier de l'état civil français et, le cas échéant, l'acte de naissance établi en application de l'article 58 sont, à la diligence du procureur de la République, revêtus de la mention « adoption » et</p>	<p style="text-align: center;"><i>« Art. L. 146-5. — Le Parquet communique, à la demande du conseil national, les éléments figurant dans les actes de naissance d'origine, lorsque ceux-ci sont considérés comme nuls en application de l'article 354 du code civil.</i></p>	<p>filiation. Il ne fait naître ni droit, ni obligation au profit ou à la charge de qui que ce soit.</p> <p style="text-align: center;"><i>« Art. L. 146-5. — Le procureur de la République communique au conseil national, sur sa demande, les éléments ...</i></p> <p>... civil.</p> <p style="text-align: center;"><i>« Sous réserve des dispositions de l'article 6 de la loi n° 51-711 du 7 juin 1951 sur l'obligation, la coordination et le secret en matière de statistiques, les administrations ou services de l'Etat et des collectivités publiques, les organismes de sécurité sociale et les organismes qui assurent la gestion des prestations sociales sont tenus de réunir et de communiquer au conseil national les renseignements dont ils disposent permettant de déterminer les adresses de la mère et du père de naissance.</i></p>	<p style="text-align: center;"><i>« Art. L. 146-5. — (Sans modification).</i></p>

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
considérés comme nuls.			
Loi n° 51-711 du 7 juin 1951 sur l'obligation, la coordination et le secret en matière de statistiques			
<i>Art. 6. — Sous réserve des dispositions des articles 29 et 89 du code d'instruction criminelle [code de procédure pénale, art. 40, al. 2, 97 et 99] les renseignements individuels figurant sur les questionnaires revêtus du visa prévu à l'article 2 et ayant trait à la vie personnelle et familiale et d'une manière générale, aux faits et comportement d'ordre privé, ne peuvent être l'objet d'aucune communication de la part du service dépositaire avant l'expiration du délai de cent ans suivant la date de réalisation du recensement ou de l'enquête.</i>			
Les renseignements individuels d'ordre économique ou financier, figurant sur les questionnaires revêtus du visa prévu à l'article 2, ne peuvent en aucun cas être utilisés à des fins de contrôle fiscal ou de répression économique. Les administrations dépositaires de renseignements de cette nature ne sont pas tenues pas les obligations prévues, notamment à l'article 31 de la loi du 31 juillet 1920 portant fixation du budget général de l'exercice 1920, modifié par l'article 30 de la loi n° 45-0195 du 31 décembre 1945, et à l'article 15, 2 ^{ème} alinéa, de l'ordonnance n° 45-1483 du 30 juin 1945.			
Les agents des services publics et des organisations appelés à servir			

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>d'intermédiaires pour les enquêtes dans les conditions fixées à l'article 4 sont astreints au secret professionnel sous les sanctions prévues aux articles 226-13 et 226-14 du code pénal.</p>			
<p>Les recensements et enquêtes statistiques effectués conformément aux dispositions de la présente loi ont le caractère d'archives publiques.</p>			
<p>Loi n° 79-18 du 3 janvier 1979 sur les archives</p>	<p>« Art. L. 146-6. — Lorsque, pour l'exercice de sa mission, le conseil national demande la consultation de documents d'archives publiques, les délais prévus au troisième alinéa de l'article 6 et à l'article 7 de la loi n° 79-18 du 3 janvier 1979 sur les archives ne lui sont pas opposables.</p>	<p>« Art. L. 146-6. — (Sans modification).</p>	<p>« Art. L. 146-6. — (Sans modification).</p>
<p>Art. 6. — Les documents dont la communication était libre avant leur dépôt aux archives publiques continueront d'être communiqués sans restriction d'aucune sorte à toute personne qui en fera la demande.</p>			
<p>Les documents visés à l'article 1^{er} de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal demeurent communicables dans les conditions fixées par cette loi.</p>			
<p>Tous les autres documents d'archives publiques pourront être librement consultés à l'expiration d'un délai de trente ans ou des délais spéciaux prévus à l'article 7 ci-dessous.</p>			
<p>Art. 7. — Le délai au-delà duquel les documents d'archives publiques peuvent être librement consultés est</p>			

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>porté à :</p> <p>1° Cent cinquante ans à compter de la date de naissance pour les documents comportant des renseignements individuels de caractère médical ;</p> <p>2° Cent vingt ans à compter de la date de naissance pour les dossiers de personnel ;</p> <p>3° Cent ans à compter de la date de l'acte ou de la clôture du dossier pour les documents relatifs aux affaires portées devant les juridictions, y compris les décisions de grâce, pour les minutes et répertoires des notaires ainsi que pour les registres de l'état civil et de l'enregistrement ;</p> <p>4° Cent ans à compter de la date du recensement ou de l'enquête pour les documents contenant des renseignements individuels, ayant trait à la vie personnelle et familiale et, d'une manière générale, aux faits et comportements d'ordre privé, collectés dans le cadre des enquêtes statistiques des services publics ;</p> <p>5° Soixante ans à compter de la date de l'acte pour les documents qui contiennent des informations mettant en cause la vie privée ou intéressant la sûreté de l'Etat ou la défense nationale, et dont la liste est fixée par décret en Conseil d'Etat.</p>			

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p style="text-align: center;">—</p> <p style="text-align: center;">Code pénal</p> <p><i>Art. 226-13.</i> — La révélation d'une information à caractère secret par une personne qui en est dépositaire soit par état ou par profession, soit en raison d'une fonction ou d'une mission temporaire, est punie d'un an d'emprisonnement et de 100 000 F d'amende.</p> <p><i>Art. 226-14.</i> —</p> <p>L'article 226-13 n'est pas applicable dans les cas où la loi impose ou autorise la révélation du secret. En outre, il n'est pas applicable :</p> <p>1° A celui qui informe les autorités judiciaires, médicales ou administratives de privations ou de sévices, y compris lorsqu'il s'agit d'atteintes sexuelles, dont il a eu connaissance et qui ont été infligés à un mineur de quinze ans ou à une personne qui n'est pas en mesure de se protéger en raison de son âge ou de son état physique ou psychique ;</p> <p>2° Au médecin qui, avec l'accord de la victime, porte à la connaissance du procureur de la République les sévices qu'il a constatés dans l'exercice de sa profession et qui lui permettent de présumer que des violences sexuelles de toute nature ont été commises.</p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p style="text-align: center;"><i>« Art. L. 146-7. —</i></p> <p>Les personnes participant, à quelque titre que ce soit, aux travaux du conseil sont tenues au secret professionnel dans les conditions et sous les peines fixées par les articles 226-13 et 226-14 du code pénal.</p> <p style="text-align: center;"><i>« Art. L. 146-8. —</i></p> <p>Les modalités d'application du présent chapitre sont fixées par décret en Conseil d'Etat. Le décret relatif aux conditions dans lesquelles</p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p style="text-align: center;"><i>« Art. L. 146-7. —</i></p> <p>(Sans modification).</p> <p style="text-align: center;"><i>« Art. L. 146-8. —</i></p> <p>(Sans modification).</p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p style="text-align: center;"><i>« Art. L. 146-7. —</i></p> <p>(Sans modification).</p> <p style="text-align: center;"><i>« Art. L. 146-8. —</i></p> <p>(Sans modification).</p>

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
---	<p>sont traités et conservés les informations relatives à l'identité des personnes et les renseignements ne portant pas atteinte au secret de l'identité, en application de l'article L. 146-3, est pris après avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés. »</p>	---	---
	Article 2	Article 2	Article 2
	<p>I. — Il est inséré, au début de l'article L. 222-6 du code de l'action sociale et des familles, un alinéa ainsi rédigé :</p>	<p>I. — <i>(Alinéa sans modification).</i></p>	<p>I. — <i>(Alinéa sans modification).</i></p>
	<p>« Toute femme qui demande, lors de son accouchement, la préservation du secret de son admission et de son identité par un établissement de santé est invitée à consigner cette identité sous pli fermé. Dans ce cas, elle est informée de ce que le conseil national pour l'accès aux origines personnelles pourra en être destinataire et qu'il pourra seul divulguer son identité dans les conditions prévues à l'article L. 146-4. Elle est informée de la possibilité qu'elle a de lever ultérieurement ce secret. Les prénoms donnés à l'enfant ainsi que la date, le lieu et l'heure de sa naissance sont mentionnés à l'extérieur de ce pli. Ces formalités sont accomplies sous la responsabilité du directeur de l'établissement de santé. »</p>	<p>« Toute ...</p> <p>santé est informée des conséquences juridiques de cette demande et de l'importance pour toute personne de connaître ses origines et son histoire. Elle est donc invitée à laisser des renseignements <i>sur les circonstances de la naissance de l'enfant et, si elle l'accepte, sous pli fermé, son identité. Elle est également informée que le secret se son identité pourra être levé ultérieurement dans les conditions prévues à l'article L. 146-4.</i> Les prénoms donnés à l'enfant et, le cas échéant, mention du fait qu'ils l'ont été par la mère, ainsi que la date, le lieu et l'heure de sa naissance sont mentionnés à l'extérieur de ce pli. <i>Ces formalités sont accomplies sous la responsabilité du directeur de l'établissement de santé.</i></p>	<p>« Toute ...</p> <p>santé est informée des conséquences juridiques de cette demande et de l'importance pour toute personne de connaître ses origines et son histoire. Elle est donc invitée à laisser, <i>si elle l'accepte,</i> des renseignements <i>sur sa santé et celle du père, les origines de l'enfant et les circonstances de la naissance ainsi que, sous pli fermé, son identité. Elle est informée de la possibilité qu'elle a de lever à tout moment le secret de son identité et, qu'à défaut, son identité ne pourra être communiquée que dans les conditions prévues à l'article L. 146-4. Elle est également informée qu'elle peut à tout moment donner son identité sous pli fermé ou compléter les renseignements qu'elle a donnés au moment de la naissance.</i> Les prénoms</p>

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p style="text-align: center;">Code de l'action sociale et des familles</p> <p><i>Art. L. 222-6.</i> — Les frais d'hébergement et d'accouchement des femmes qui ont demandé, lors de leur admission dans un établissement public ou privé conventionné, à ce que le secret de leur identité soit préservé, sont pris en charge par le service de l'aide sociale à l'enfance du département siège de l'établissement.</p> <p>Sur leur demande ou avec leur accord, les femmes mentionnées au premier alinéa bénéficient d'un accompagnement psychologique et social de la part du service de l'aide sociale à l'enfance.</p> <p>Pour l'application du premier alinéa, aucune pièce d'identité n'est exigée et il n'est procédé à aucune enquête.</p> <p>Lorsque le nom du père ou de la mère de l'enfant figure dans l'acte de naissance établi dans le délai prévu par les articles 55 et suivants du code</p>	<p>II. — Le troisième alinéa du même article est ainsi rédigé :</p> <p>« Pour l'application des deux premiers alinéas, aucune pièce d'identité n'est exigée et il n'est procédé à aucune enquête. »</p>	<p>II. — ((<i>Sans modification</i>)).</p>	<p>donnés à l'enfant et, le cas échéant, mention du fait qu'ils l'ont été par la mère, ainsi que <i>le sexe de l'enfant et</i> la date, le lieu et l'heure de sa naissance sont mentionnés à l'extérieur de ce pli. <i>Ces formalités sont accomplies par les personnes visées à l'article L. 223-7 avisées sous la responsabilité du directeur de l'établissement de santé. A défaut, elles sont accomplies sous la responsabilité de ce directeur.</i></p> <p>II. — ((<i>Sans modification</i>)).</p>

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>civil, la prise en charge des frais d'hébergement et d'accouchement par le service n'est pas de droit.</p>			
<p><i>Art. L. 224-6. —</i> L'enfant est déclaré pupille de l'Etat à titre provisoire à la date à laquelle est établi le procès-verbal prévu à l'article L. 224-5. La tutelle est organisée à compter de la date de cette déclaration.</p>		<p>Article 2 bis (nouveau)</p> <p><i>Le premier alinéa de l'article L. 224-6 du code de l'action sociale et des familles est complété par une phrase ainsi rédigée :</i></p>	<p>Article 2 bis</p> <p>Supprimé.</p>
<p>Toutefois, dans un délai de deux mois suivant la date à laquelle il a été déclaré pupille de l'Etat à titre provisoire, l'enfant peut être repris immédiatement et sans aucune formalité par celui de ses père ou mère qui l'avait confié au service. Ce délai est porté à six mois, dans le cas prévu au 3° de l'article L. 224-4 pour celui des père ou mère qui n'a pas confié l'enfant au service.</p>		<p><i>« Durant cette période, l'enfant est confié en priorité par les services de l'aide sociale à l'enfance à une famille d'accueil agréée. »</i></p>	
<p>Au-delà de ces délais, la décision d'accepter ou de refuser la restitution d'un pupille de l'Etat est, sous réserve des dispositions de l'article 352 du code civil, prise par le tuteur, avec l'accord du conseil de famille. En cas de refus, les demandeurs peuvent saisir le tribunal de grande instance.</p>			
	<p>Article 3</p> <p>I. — L'article L. 223-7 du code de l'action sociale et des familles devient l'article L. 223-8.</p>	<p>Article 3</p> <p>I. — (Alinéa sans modification).</p>	<p>Article 3</p> <p>I. — (Alinéa sans modification).</p>

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>Art. L. 222-6. — Cf. supra, art. 2 du projet de loi.</p>	<p>II. — L'article L. 223-7 nouveau de ce code est ainsi rédigé :</p> <p>« Art. L. 223-7. — Pour l'application de l'article L. 222-6, dans chaque département, le président du conseil général désigne au sein de ses services une personne chargée d'assurer les relations avec le Conseil national pour l'accès aux origines personnelles, d'organiser, dès que possible, la mise en œuvre de l'accompagnement psychologique et social dont peut bénéficier la femme et de recevoir, lors de la naissance, le pli fermé mentionné au premier alinéa de l'article L. 222-6.</p>	<p>II. — L'article L. 223-7 du même code est ainsi rétabli :</p> <p>« Art. L. 223-7. — Pour ...</p> <p>... services au moins deux personnes chargées d'assurer ...</p> <p>... L. 222-6, de lui délivrer l'information prévue à l'article L. 224-5. Elles assurent également de la mise en place d'un accompagnement psychologique de l'enfant.</p> <p>« Ces personnes devront suivre une formation initiale et continue leur permettant de remplir ces missions. Cette formation est assurée par le Conseil national pour l'accès aux origines personnelles qui, selon des modalités définies par décret, procède à un suivi régulier de ces personnes.</p>	<p>II. — (Alinéa sans modification).</p> <p>« Art. L. 223-7. — Pour ...</p> <p>... L. 222-6, de lui délivrer l'information prévue à l'article L. 224-5 et de recueillir les renseignements relatifs à la santé des père et mère de naissance, aux origines de l'enfant et aux raisons et circonstances de sa remise au service de l'aide sociale à l'enfance ou à l'organisme autorisé et habilité pour l'adoption. Elles assurent également de la mise en place d'un accompagnement psychologique de l'enfant.</p> <p>(Alinéa sans modification).</p>

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>—</p> <p><i>Art. L. 224-5. —</i> Lorsqu'un enfant est recueilli par le service de l'aide sociale à l'enfance dans les cas mentionnés aux 1°, 2°, 3° et 4° de l'article L. 224-4, un procès-verbal est établi.</p> <p>Il doit être mentionné au procès-verbal que les père et mère, ou la personne qui a remis l'enfant, ont été informés :</p> <p>1° Des mesures instituées, notamment par l'Etat, les collectivités territoriales et les organismes de sécurité sociale pour aider les parents à élever eux-mêmes leurs enfants ;</p>	<p>« Elle communique au conseil national, sur la demande de celui-ci, tous renseignements recueillis au moment de la naissance de l'enfant et relatifs aux raisons et circonstances de sa remise au service de l'aide sociale à l'enfance ou à l'organisme autorisé ou habilité pour l'adoption.</p> <p>« Les organismes autorisés ou habilités pour l'adoption sont tenus de transmettre au président du conseil général les renseignements dont ils disposent sur l'enfant. »</p> <p>Article 4</p> <p>L'article L. 224-5 du code de l'action sociale et des familles est modifié ainsi qu'il suit :</p> <p>1° Le deuxième alinéa est ainsi rédigé :</p> <p>« Il doit être mentionné au procès-verbal que le ou les parents de l'enfant ont été informés : » ;</p> <p>2° Les sixième et septième alinéas sont remplacés par les dispositions suivantes :</p>	<p>« Elles communiquent ...</p> <p>... relatifs à la santé des père et mère de naissance, à l'histoire origininaire de l'enfant, ainsi qu'aux raisons ...</p> <p>... autorisé et habilité pour l'adoption.</p> <p>« Les organismes autorisés et habilités...</p> <p>... sur l'enfant. »</p> <p>Article 4</p> <p>L'article L. 224-5 du code de l'action sociale et des familles est ainsi modifié :</p> <p>1° (Alinéa sans modification).</p> <p>« Il doit être mentionné au procès-verbal que les parents à l'égard de qui la filiation de l'enfant est établie, la mère ou le père de naissance de l'enfant ou la personne qui remet l'enfant ont été informés : »</p> <p>2° Les sixième et septième alinéas sont remplacés par un 4° ainsi rédigé :</p>	<p>—</p> <p>Alinéa supprimé.</p> <p>Alinéa supprimé.</p> <p>Article 4</p> <p>(Sans modification).</p>

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>2° Des dispositions du régime de la tutelle des pupilles de l'Etat suivant le présent chapitre ;</p>			
<p>3° Des délais et conditions suivant lesquels l'enfant pourra être repris par ses père ou mère ;</p>			
<p>4° Sauf dans le cas mentionné au 4° de l'article L. 224-4, de la possibilité, lorsque l'enfant est âgé de moins d'un an, de demander le secret de leur identité ainsi que de donner des renseignements ne portant pas atteinte à ce secret. Ces renseignements sont recueillis dans des conditions précisées par décret en Conseil d'Etat après avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés.</p>	<p>« 4° De la possibilité de laisser tous renseignements concernant les origines de l'enfant. »</p>	<p>« 4° De la... ...enfant, les raisons et les circonstances de sa remise au service de l'aide sociale à l'enfance. »</p>	
<p>Lorsqu'il y a demande de secret conformément au 4° ci-dessus, celle-ci doit être formulée expressément et mentionnée au procès-verbal. Le procès-verbal doit également mentionner que le demandeur a été informé de la possibilité de faire connaître ultérieurement son identité et de ce que pourront seuls être informés de la levée du secret de cette identité ainsi que de l'identité elle-même, sur leur demande expresse, le représentant légal de l'enfant, l'enfant majeur ou les descendants en ligne directe majeurs de ce dernier s'il est décédé.</p>			
<p>De plus, lorsque l'enfant est remis au service par ses père ou mère, selon les 2° ou 3° de l'article L. 224-4, ceux-ci doivent être invités à consentir à son adoption ; le</p>			

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>consentement est porté sur le procès-verbal; celui-ci doit également mentionner que les parents ont été informés des délais et conditions dans lesquels ils peuvent rétracter leur consentement, selon les deuxième et troisième alinéas de l'article 348-3 du code civil.</p>			
<p><i>Art. L. 224-7</i> – Les renseignements mentionnés au 4° de l'article L 224-5 sont conservés sous la responsabilité du président du conseil général qui les tient à la disposition de l'enfant majeur, de son représentant légal, s'il est mineur, ou de ses descendants en ligne directe majeurs, s'il est décédé.</p>			
<p>Toutefois le mineur capable de discernement peut, après accord de son représentant légal, en obtenir communication avec l'assistance d'une personne habilitée à cet effet par le président du conseil général.</p>			
<p>Les renseignements à caractère médical ne peuvent être communiqués à l'enfant majeur, à son représentant légal, s'il est mineur, ou à ses</p>			

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>descendants en ligne directe majeurs, s'il est décédé, que par l'intermédiaire d'un médecin désigné par l'intéressé à cet effet.</p> <p>Si la ou les personnes qui ont demandé le secret de leur identité lèvent celui-ci, ladite identité est conservée sous la responsabilité du président du conseil général.</p>		<p>l'enfance sont tenus à la disposition de l'enfant majeur, de son ou de ses représentants légaux ou de lui-même avec l'accord du ou des titulaires de l'autorité parentale ou du tuteur s'il est mineur, de son tuteur s'il est majeur placé sous tutelle, des ses descendants en ligne directe majeurs s'il est décédé. »</p> <p><i>2° Le dernier alinéa est complété par les mots : « et transmise au Conseil national pour l'accès aux origines personnelles ».</i></p> <p>Article 4 ter (nouveau)</p> <p>Il est inséré, dans le code de l'action sociale et des familles, un article L. 225-14-1 ainsi rédigé :</p> <p>« Art. L. 225-14-1 – Les organismes autorisés et habilités pour l'adoption communiquent les dossiers individuels qu'ils détiennent aux intéressés qui leur en font la demande dans les conditions prévues par la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal. »</p>	<p><i>remise au service de l'aide sociale à l'enfance, ainsi que l'identité des père et mère de naissance, s'ils ont levé le secret de leur identité ou s'il n'y a pas eu de leur part de manifestation expresse de volonté de préserver ce secret, sont tenus à la disposition de l'enfant majeur, de ses représentants légaux ou de lui-même avec l'accord de ceux-ci s'il est mineur, de son tuteur s'il est majeur placé sous tutelle, des ses descendants en ligne directe majeurs s'il est décédé. »</i></p> <p><i>2° Les deux derniers alinéas sont abrogés.»</i></p> <p>Article 4 ter</p> <p>Il est inséré, dans le code de l'action sociale et des familles, un article L. 225-14-1 et un article L. 225-142 ainsi rédigés :</p> <p>« Art. L. 225-14-1 – (Alinéa sans modification).</p>

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>—</p> <p><i>Art. L. 541-1</i> [Art. L. 542-1]. — Le conseil général de Mayotte peut décider de créer les prestations d'aide sociale suivantes :</p> <p>1° Les prestations à la famille mentionnées au chapitre II du titre IV du livre V ;</p> <p>2° L'aide et le placement pour les personnes âgées mentionnées au chapitre I^{er} du titre III du livre II ;</p> <p>3° Des aides aux personnes handicapées mentionnées au chapitre I^{er} du titre IV du livre II ;</p>	<p>—</p> <p>Article 5</p> <p>Le titre IV du livre V du code de l'action sociale et des familles est modifié ainsi qu'il suit :</p> <p>I. — Les chapitres I^{er}, II, III et IV deviennent respectivement les chapitres II, III, IV et V.</p> <p>II. — Les articles L. 541-1 à L. 541-9 deviennent respectivement les articles L. 542-1 à L. 542-9.</p>	<p>—</p> <p>Article 5</p> <p>A. — Le ...</p> <p>... est ainsi modifié :</p> <p>I. — (Sans modification).</p> <p>II. — (Sans modification).</p>	<p>—</p> <p>«Art. L. 225-14-2 . - Les dispositions de la loi n° 79-18 du 3 janvier 1979 relative aux archives s'appliquent aux archives des organismes autorisés et habilités pour l'adoption.</p> <p>«Lorsqu'un organisme autorisé et habilité pour l'adoption cesse ses activités, les dossiers des enfants qui lui ont été remis sont transmis au président du conseil général et conservés sous sa responsabilité.»</p> <p>Article 5</p> <p>A. — (Alinéa sans modification)</p> <p>I. — (Sans modification).</p> <p>II. — (Sans modification).</p>

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>4° L'admission dans les centres d'aide par le travail mentionnée au chapitre IV du titre IV du livre III ;</p>			
<p>5° L'admission dans les centres d'hébergement et de réinsertion sociale mentionnée au chapitre V du titre IV du livre III.</p>			
<p>L'admission au bénéfice de ces prestations est prononcée par la commission d'admission prévue par l'article L. 541-3, selon les conditions d'attribution déterminées par le présent code et par le règlement territorial d'aide sociale.</p>	<p>A l'article L. 542-1 nouveau, les mots : « l'article L. 541-3 » sont remplacés par les mots : « l'article L. 542-3 ».</p>	<p>A l'article L. 542-1 les mots : « chapitre II du titre IV du livre V » sont remplacés par les mots : « chapitre III du titre IV du livre V » et les mots : « l'article L. 541-3 » ... L. 542-3 ».</p>	
<p>Toutefois, les prestations d'aide sociale à l'enfance sont attribuées par le représentant du Gouvernement.</p>			
<p><i>Art. L. 541-6</i> [Art. L. 542-6]. — Les recours prévus aux articles L. 541-4 et L. 541-5 peuvent être formés par la personne qui a demandé le bénéfice de l'aide sociale, ses enfants ou ascendants, le maire de la commune où il réside, le président du conseil général et le représentant du Gouvernement.</p>	<p>A l'article L. 542-6 nouveau, les mots : « aux articles L. 541-4 et L. 541-5 » sont remplacés par les mots : « aux articles L. 542-4 et L. 542-5 ».</p>	<p>A l'article L. 542-6 les mots... ... L. 542-5 ».</p>	
<p>Le délai de recours est de deux mois à compter de la notification de la décision.</p>			
<p><i>Art. L. 541-8</i> [Art. L. 542-8]. — Les ascendants, descendants et conjoints d'une personne qui sollicite l'aide sociale doivent déclarer leurs ressources et indiquer l'aide qu'ils peuvent apporter à cette personne.</p>			

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>La commission d'admission instituée par l'article L. 541-3 fixe, en tenant compte du montant de leur contribution éventuelle, la proportion de l'aide consentie par la collectivité territoriale.</p>	<p>Au second alinéa de l'article L. 542-8 nouveau, les mots : « l'article L. 541-3 » sont remplacés par les mots : « l'article L. 542-3 ».</p>	<p>Au second alinéa de l'article L. 542-8 les mots... ... L. 542-3 ».</p>	
	<p>III. — Il est créé un chapitre I^{er} ainsi rédigé :</p>	<p>III. — Il est rétabli un chapitre I^{er} ainsi rédigé :</p>	<p>III. — <i>(Alinéa sans modification)</i></p>
	<p>« Chapitre I^{er} « Accès aux origines personnelles</p>	<p><i>(Alinéa sans modification).</i> <i>(Alinéa sans modification).</i></p>	<p><i>(Alinéa sans modification).</i> <i>(Alinéa sans modification).</i></p>
	<p>« Art. L. 541-1. — Les articles L. 146-1 à L. 146-8 sont applicables à Mayotte. »</p>	<p>« Art. L. 541-1. — Les articles L. 146-1 à L. 146-8 sont applicables à Mayotte. »</p>	<p>« Art. L. 541-1. — Les articles L. 146-1 à L. 146-8 sont applicables à Mayotte <i>sous réserve des adaptations prévues à l'article L. 541-2.</i> »</p>
			<p>« Art. L. 541-2.- <i>Pour l'application à Mayotte de l'article L. 146-1, les mots : « L. 222-6 » sont remplacés par les mots : « L. 543-14 ».</i></p>
			<p>« <i>Pour l'application à Mayotte de l'article L. 146-2-2, les mots : « au président du conseil général » sont remplacés par les mots : « à l'organe exécutif de la collectivité départementale ».</i> »</p>
	<p>IV. — 1° Les articles L. 542-1 à L. 542-13 deviennent respectivement les articles L. 543-1 à L. 543-13.</p>	<p>IV. — 1 <i>(Sans modification).</i></p>	<p>IV. — 1 <i>(Sans modification).</i></p>
	<p>2° Il est créé un article L. 543-14 ainsi rédigé :</p>	<p>2 <i>(Alinéa sans modification).</i></p>	<p>2 <i>(Alinéa sans modification).</i></p>

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>Art. L. 146-4. — Cf. supra art. 1^{er} du projet de loi.</p>	<p>« Art. L. 543-14. — Toute femme qui demande, lors de son accouchement, la préservation du secret de son admission et de son identité par un établissement de santé est invitée à consigner cette identité sous pli fermé. Dans ce cas, elle est informée de ce que le conseil national pour l'accès aux origines personnelles pourra en être destinataire et qu'il pourra seul divulguer son identité dans les conditions prévues à l'article L. 146-4. Elle est informée de la possibilité qu'elle a de lever ultérieurement ce secret. Les prénoms donnés à l'enfant ainsi que la date, le lieu et l'heure de sa naissance sont mentionnés à l'extérieur de ce pli. Ces formalités sont accomplies sous la responsabilité du directeur de l'établissement de santé.</p>	<p>« Art. L. 543-14. — Toute santé est informée des conséquences juridiques de cette demande et de l'importance pour toute personne de connaître ses origines et son histoire. Elle est donc invitée à laisser des renseignements sur les circonstances de la naissance de l'enfant et, si elle l'accepte, sous pli fermé, son identité. Elle est également informée que le secret se son identité pourra être levé ultérieurement dans les conditions prévues à l'article L. 146-4. Les prénoms donnés à l'enfant et, le cas échéant, mention du fait qu'ils l'ont été par la mère, ainsi que la date, santé.</p>	<p>« Art. L. 543-14. — Toute santé est informée des conséquences juridiques de cette demande et de l'importance pour toute personne de connaître ses origines et son histoire. Elle est donc invitée à laisser, si elle l'accepte, des renseignements sur sa santé et celle du père, les origines de l'enfant et les circonstances de la naissance ainsi que, sous pli fermé, son identité. Elle est informée de la possibilité qu'elle a de lever à tout moment le secret de son identité et, qu'à défaut, son identité ne pourra être communiquée que dans les conditions prévues à l'article L. 146-4. Elle est également informée qu'elle peut à tout moment donner son identité sous pli fermé ou compléter les renseignements qu'elle a donnés au moment de la naissance. Les prénoms donnés à l'enfant et, le cas échéant, mention du fait qu'ils l'ont été par la mère, ainsi que le sexe de l'enfant, la date, le lieu et l'heure de sa naissance sont mentionnés à l'extérieur de ce pli. Ces formalités sont accomplies par les personnes visées à l'alinéa suivant sous la responsabilité du directeur de l'établissement de santé. A défaut, elles sont accomplies sous la responsabilité de ce directeur.</p>

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
	<p>« Le représentant du Gouvernement désigne au sein de ses services une personne chargée d'assurer les relations avec le Conseil national pour l'accès aux origines personnelles, d'organiser, dès que possible, la mise en œuvre de l'accompagnement psychologique et social dont peut bénéficier la femme et de recevoir, lors de la naissance, le pli fermé mentionné au premier alinéa du présent article. Cette personne communique au conseil national, sur la demande de celui-ci, tous renseignements recueillis au moment de la naissance de l'enfant et relatifs aux raisons et circonstances de sa remise au service de l'aide sociale à l'enfance ou à l'organisme autorisé ou habilité pour l'adoption.</p> <p>« Les organismes autorisés ou habilités pour l'adoption sont tenus de transmettre au représentant du Gouvernement les renseignements dont ils disposent sur l'enfant.</p> <p>« Les modalités d'application du présent article sont fixées par décret en Conseil d'Etat. »</p>	<p>« Le représentant ... services au moins deux personnes chargées ...</p> <p>... alinéa. Ces personnes s'assurent également de la mise en place d'un accompagnement psychologique de l'enfant et communiquent ...</p> <p>... et relatifs à la santé des père et mère de naissance, à l'histoire origininaire de l'enfant ainsi qu'aux raisons ... autorisé et habilité ... adoption. Elles sont tenues de suivre une formation initiale et continue leur permettant de remplir ces missions. Cette formation est assurée par le Conseil national aux origines personnelles qui procède à un suivi régulier de ces personnes.</p> <p>« Les organismes autorisés et habilités ...</p> <p>... enfant.</p> <p>(Alinéa sans modification).</p>	<p>« L'organe exécutif de la collectivité départementale désigne au sein de ses services au moins deux personnes chargées...</p> <p>... alinéa, de lui délivrer l'information prévue à l'article L. 224-5 et de recueillir les renseignements relatifs à la santé des père et mère de naissance, aux origines de l'enfant et aux raisons et circonstances de sa remise au service de l'aide sociale à l'enfance ou à l'organisme autorisé et habilité pour l'adoption. Ces personnes s'assurent également de la mise en place d'un accompagnement psychologique de l'enfant. Elles sont tenues de suivre une formation initiale et continue leur permettant de remplir ces missions. Cette formation est assurée par le Conseil national aux origines personnelles qui procède à un suivi régulier de ces personnes.</p> <p>(Alinéa sans modification).</p> <p>(Alinéa sans modification).</p>

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>—</p> <p><i>Art. L. 544-2</i> [Art. L. 545-2]. — Mayotte est responsable des services d'aide sociale prévus par le présent code et du règlement des prestations mentionnées à l'article L. 544-1 et au règlement territorial d'aide sociale. Elle en assume la charge financière.</p> <p>Toutefois, les communes contribuent au financement de ces prestations.</p>	<p>—</p> <p>V. — Les articles L. 543-1 à L. 543-13 deviennent respectivement les articles L. 544-1 à L. 544-13.</p> <p>VI. — 1° Les articles L. 544-1 à L. 544-5 deviennent respectivement L. 545-1 à L. 545-5.</p> <p>2° A l'article L. 545-2, les mots : « l'article L. 544-1 » sont remplacés par les mots : « l'article L. 545-1 ».</p>	<p>—</p> <p>V. — Les à L. 543-3 deviennent à L. 544-3.</p> <p>VI. — 1 (Sans modification).</p> <p>2 (Sans modification).</p>	<p>—</p> <p>V. — 1. (Alinéa sans modification).</p> <p>2. L'article L. 544-2 est ainsi modifié :</p> <p>- le deuxième alinéa est ainsi rédigé :</p> <p>«-« président du conseil général » par « préfet jusqu'au transfert de l'exécutif de la collectivité départementale au président du conseil général ».».</p> <p>- au troisième alinéa, le mot : « territoriale » est remplacé par le mot : « départementale ».</p> <p>3. Il est inséré un article L. 544-4 ainsi rédigé :</p> <p>« Art. L. 544-4. - Pour l'application à Mayotte de l'article L. 224-7, les mots : « L. 222-6 » sont remplacés par les mots : « L. 543-14 ».»</p> <p>VI. — 1 (Sans modification).</p> <p>2. (Sans modification).</p>

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>Leur contribution est portée au budget de la collectivité territoriale.</p>	<p>VII. — L'article 4 de la présente loi est applicable à Mayotte.</p>	<p>B. — Les articles 2 bis et 4 de la présente loi sont applicables à Mayotte.</p>	<p>3. L'article L. 545-5 est ainsi modifié :</p>
	<p>Article 6</p>	<p>Article 6</p>	<p>Article 6</p>
	<p>Le titre V du livre V du code de l'action sociale et des familles est modifié ainsi qu'il suit :</p>	<p>A. — Le titre V du livre V du code de l'action sociale et des familles est ainsi modifié :</p>	<p>- au deuxième alinéa le mot : « territoriale » est remplacé par le mot : « départementale »,</p>
	<p>I. — Le chapitre unique devient le chapitre II.</p>	<p>I. — (Alinéa sans modification).</p>	<p>- au troisième alinéa les mots : « représentant du Gouvernement » sont remplacés par les mots : « préfet jusqu'au transfert de l'exécutif de la collectivité départementale au président du conseil général »,</p>
	<p>Les articles L. 551-1 à L. 551-5 deviennent respectivement les articles L. 552-1 à L. 552-5.</p>	<p>(Alinéa sans modification).</p>	<p>- le quatrième alinéa est supprimé.</p>
<p>Art. L. 551-2 [Art. L. 552-2]. — Pour l'application des dispositions prévues à l'article L. 551-1, les mots mentionnés ci-dessous sont respectivement remplacés par les mots suivants :</p>	<p>A l'article L. 552-2, les mots : « l'article L. 551-1 » sont remplacés par les mots : « l'article L. 552-1 ».</p>	<p>(Alinéa sans modification).</p>	<p>B. — Les articles 4 et 4 bis de la présente loi sont applicables à Mayotte.</p>
			<p>A. — (Alinéa sans modification).</p>
			<p>I. — (Alinéa sans modification).</p>
			<p>(Alinéa sans modification).</p>
			<p>(Alinéa sans modification).</p>

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>— « représentant de l'Etat dans le département » par « administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna » ;</p> <p>— « président du conseil général » par « président de l'assemblée territoriale » ;</p> <p>— « tribunal de grande instance » par « tribunal de première instance » ;</p> <p>— « trésorier payeur général » par « payeur du territoire des îles Wallis et Futuna » ;</p> <p>— « département » par « territoire ».</p>			<p>Après l'article L. 552-2, il est inséré un article L. 552-2-1 ainsi rédigé :</p> <p>« Art. L. 522-2-1. - Pour l'application dans le territoire des îles Wallis et Futuna de l'article L. 224-1, les mots : « dans les conditions prévues à l'article L. 223-4 » sont remplacés par les mots : « par le service de l'aide sociale à l'enfance ». »</p> <p>Après l'article L. 552-3, insérer un article L. 552-3-1 ainsi rédigé :</p> <p>« Art. L. 552-3-1.- Pour l'application dans le territoire des îles Wallis et Futuna de l'article L. 224-7, les mots : « L. 222-6 » sont remplacés par les mots : « L. 551-2 ». »</p>

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
---	<p>II. — Il est créé un chapitre I^{er} ainsi rédigé :</p> <p>« Chapitre I^{er} « Accès aux origines personnelles</p> <p>« <i>Art. L. 551-1.</i> — Les articles L. 146-1 à L. 146-8 sont applicables dans le territoire des îles Wallis et Futuna.</p>	<p>II. — Il est inséré un chapitre I^{er} ainsi rédigé :</p> <p><i>(Alinéa sans modification).</i> <i>(Alinéa sans modification).</i></p> <p>« <i>Art. L. 551-1.</i> — Les articles L. 146-1 à L. 146-8 sont applicables dans le territoire des îles Wallis et Futuna.</p>	<p>II. — <i>(Alinéa sans modification).</i></p> <p><i>(Alinéa sans modification).</i> <i>(Alinéa sans modification).</i></p> <p>« <i>Art. L. 551-1.</i> — Les articles L. 146-1 à L. 146-8 sont applicables dans le territoire des îles Wallis et Futuna <i>sous réserve des adaptations suivantes :</i></p> <p>«- <i>à l'article L. 146-1, les mots : « L. 222-6 » sont remplacés par les mots : « L. 551-2 » ;</i></p> <p>«- <i>à l'article L. 146-2-2, les mots : « au président du conseil général » sont remplacés par les mots :</i></p> <p>«<i>à l'administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna</i>» ;</p> <p>«- <i>pour son application à Wallis et Futuna, le second alinéa de l'article L. 146-5 est ainsi rédigé :</i></p> <p>«<i>sous réserve des dispositions de l'article 6 de la loi n° 51-711 du 7 juin 1951 sur l'obligation, la coordination et le secret en matière de statistiques, les administrations ou services de l'Etat, sont tenus de réunir et de communiquer au conseil national les renseignements dont ils disposent permettant de déterminer les adresses de la mère et du père de naissance.</i>»</p>

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>Art. L. 146-4. — Cf. supra art. 1^{er} du projet de loi</p>	<p>« Art. L. 551-2. — Toute femme qui demande, lors de son accouchement, la préservation du secret de son admission et de son identité par un établissement de santé est invitée à consigner cette identité sous pli fermé. Dans ce cas, elle est informée de ce que le conseil national pour l'accès aux origines personnelles pourra en être destinataire et qu'il pourra seul divulguer son identité dans les conditions prévues à l'article L. 146-4. Elle est informée de la possibilité qu'elle a de lever ultérieurement ce secret. Les prénoms donnés à l'enfant ainsi que la date, le lieu et l'heure de sa naissance sont mentionnés à l'extérieur de ce pli. Ces formalités sont accomplies sous la responsabilité du directeur de l'établissement de santé.</p>	<p>« Art. L. 551-2. — Toute santé est informée des conséquences juridiques de cette demande et de l'importance pour toute personne de connaître ses origines et son histoire. Elle est donc invitée à laisser des renseignements sur les circonstances de la naissance de l'enfant et, si elle l'accepte, sous pli fermé, son identité. Elle est également informée que le secret se son identité pourra être levé ultérieurement dans les conditions prévues à l'article L. 146-4. Les prénoms donnés à l'enfant et, le cas échéant, mention du fait qu'ils l'ont été par la mère, ainsi que la date, santé.</p>	<p>« Art. L. 551-2. — Toute santé est informée des conséquences juridiques de cette demande et de l'importance pour toute personne de connaître ses origines et son histoire. Elle est donc invitée à laisser, si elle l'accepte, des renseignements sur sa santé et celle du père, les origines de l'enfant et les circonstances de la naissance ainsi que, sous pli fermé, son identité. Elle est informée de la possibilité qu'elle a de lever à tout moment le secret de son identité et, qu'à défaut, son identité ne pourra être communiquée que dans les conditions prévues à l'article L. 146-4. Elle est également informée qu'elle peut à tout moment donner son identité sous pli fermé ou compléter les renseignements qu'elle a donnés au moment de la naissance. Les prénoms donnés à l'enfant et, le cas échéant, mention du fait qu'ils l'ont été par la mère, ainsi que le sexe de l'enfant, la date, le lieu et l'heure de sa naissance sont mentionnés à l'extérieur de ce pli. Ces formalités sont accomplies par les personnes visées à l'alinéa suivant sous la responsabilité du directeur de l'établissement de santé. A défaut, elles sont accomplies sous la responsabilité de ce directeur.</p>

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
---	<p>« L'administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna désigne au sein de ses services une personne chargée d'assurer les relations avec le Conseil national pour l'accès aux origines personnelles, d'organiser, dès que possible, la mise en œuvre de l'accompagnement psychologique et social dont peut bénéficier la femme et de recevoir, lors de la naissance, le pli fermé mentionné au premier alinéa du présent article. Cette personne communique au conseil national, sur la demande de celui-ci, tous renseignements recueillis au moment de la naissance de l'enfant et relatifs aux raisons et circonstances de sa remise au service de l'aide sociale à l'enfance ou à l'organisme autorisé ou habilité pour l'adoption.</p>	<p>« L'administrateur ... services au moins deux personnes chargées ...</p> <p>... alinéa. <i>Ces personnes s'assurent également de la mise en place d'un accompagnement psychologique de l'enfant et communiquent au conseil national ...</i></p> <p>... relatifs à la santé des père et mère de naissance, à l'histoire origininaire de l'enfant, ainsi qu'aux raisons ... autorisé et habilité pour l'adoption. Elles sont tenues de suivre une formation initiale et continue leur permettant de remplir ces missions. Cette formation est assurée par le Conseil national pour l'accès aux origines personnelles qui procède à un suivi régulier de ces personnes.</p>	<p>« L'administrateur ...</p> <p>... alinéa , de lui délivrer l'information prévue à l'article L. 224-5 et de recueillir les renseignements relatifs à la santé des père et mère de naissance, aux origines de l'enfant et aux raisons et circonstances de sa remise au service de l'aide sociale à l'enfance ou à l'organisme autorisé et habilité pour l'adoption. Ces personnes s'assurent également de la mise en place d'un accompagnement psychologique de l'enfant. Elles sont tenues de suivre une formation initiale et continue leur permettant de remplir ces missions. Cette formation est assurée par le Conseil national pour l'accès aux origines personnelles qui procède à un suivi régulier de ces personnes.</p>
	<p>« Les organismes autorisés ou habilités pour l'adoption sont tenus de transmettre au représentant du Gouvernement les renseignements dont ils disposent sur l'enfant.</p>	<p>« Les organismes autorisés et habilités ...</p> <p>... enfant.</p>	<p>(Alinéa sans modification).</p>
	<p>« Les modalités d'application du présent article sont fixées par décret en Conseil d'Etat. »</p>	<p>« Les modalités d'application du présent article sont fixées par décret en Conseil d'Etat. »</p>	<p>Alinéa supprimé.</p>

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>—</p> <p><i>Art. L. 561-2</i> [Art. L. 562-2]. — Pour l'application des dispositions prévues à l'article L. 561-1, les mots mentionnés ci-dessous sont respectivement remplacés par les mots suivants :</p> <p>— « représentant de l'Etat dans le département » par « haut commissaire de la République en Polynésie française » ;</p> <p>— « président du conseil général » par « président de l'assemblée territoriale » ;</p> <p>— « tribunal de grande instance » par « tribunal de première instance » ;</p> <p>— « département » par « territoire ».</p>	<p>III. — L'article 4 de la présente loi est applicable dans le territoire des îles Wallis et Futuna.</p> <p>Article 7</p> <p>Le titre VI du livre V du code de l'action sociale et des familles est modifié ainsi qu'il suit :</p> <p>I. — Le chapitre unique devient le chapitre II.</p> <p>Les articles L. 561-1 à L. 561-5 deviennent respectivement les articles L. 562-1 à L. 562-5.</p>	<p>B. — Les articles 2 <i>bis et 4 ...</i> ... sont ...</p> <p>... Futuna.</p> <p>Article 7</p> <p>A. — Le ...</p> <p>... est ainsi modifié :</p> <p>I. — (Alinéa <i>sans modification</i>).</p> <p>(Alinéa <i>sans modification</i>).</p> <p>A l'article L. 562-2, les mots : « l'article L. 561-1 » sont remplacés par les mots : « l'article L. 562-1 ».</p>	<p>B. — Les articles 4 <i>et 4 bis ...</i></p> <p>... Futuna.</p> <p>Article 7</p> <p>A. — (Alinéa <i>sans modification</i>).</p> <p>I. — (Alinéa <i>sans modification</i>).</p> <p>(Alinéa <i>sans modification</i>).</p> <p>A l'article L. 562-2 :</p> <p>- les mots : « l'article L. 561-1 » sont remplacés par les mots : « l'article L. 562-1 » ;</p> <p>- les mots : « président de l'assemblée territoriale » sont remplacés par les mots : « président du gouvernement de la Polynésie française » ;</p> <p>- Il est ajouté un sixième alinéa ainsi rédigé :</p> <p>« - « service de l'aide sociale à l'enfance » par : « service chargé de l'aide sociale à l'enfance ». ».</p>

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>Art. L. 146-1 L. 146-8. — Cf. <i>supra</i>, art. 1^{er} du projet de loi</p>	<p>II. — Il est créé un chapitre I^{er} ainsi rédigé :</p> <p>« Chapitre I^{er} « Accès aux origines personnelles</p> <p>« Art. L. 561-1. — I. — Les articles L. 146-1 à L. 146-8 sont applicables en Polynésie française.</p>	<p>II. — Il est <i>inséré</i> un chapitre I^{er} ainsi rédigé :</p> <p>(Alinéa sans modification). (Alinéa sans modification).</p> <p>« Art. L. 561-1. — I. — (Alinéa sans modification).</p>	<p>Après l'article L. 562-2, il est inséré un article L. 562-2-1 ainsi rédigé :</p> <p>« Art. L. 562-2-1. - Pour l'application en Polynésie française de l'article L. 224-1, les mots : « dans les conditions prévues à l'article L. 223-4 » sont remplacés par les mots : « par le service chargé de l'aide sociale à l'enfance ».</p> <p>Au troisième alinéa de l'article L. 562-3, les mots : « assemblée territoriale » sont remplacés par les mots : « assemblée de la Polynésie française ».</p> <p>Après l'article L. 562-3, il est inséré un article L. 562-3-1 ainsi rédigé :</p> <p>« Art. L. 562-3-1. - Pour l'application en Polynésie française de l'article L. 224-7, les mots : « L. 222-6 » sont remplacés par les mots : « L. 561-2 ».</p> <p>II. — (Alinéa sans modification). (Alinéa sans modification). (Alinéa sans modification).</p> <p>« Art. L. 561-1. — I. — (Alinéa sans modification).</p> <p>« II. - Pour l'application de l'article L. 146-1, les mots : « L. 222-6 » sont remplacés par les</p>

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
---	---	---	<p><i>mots : « L. 561-2 »</i></p> <p><i>« III. - Pour l'application de l'article L. 146-2-2, les mots : « au président du conseil général » sont remplacés par les mots : « le président du gouvernement de la Polynésie française ». »</i></p> <p><i>« IV. — (Alinéa sans modification).</i></p> <p><i>« Art. L. 561-2. —</i></p>
	<p><i>« II. — Pour l'application du dernier alinéa de l'article L. 146-3, les mots : « établissements et services départementaux » sont remplacés par les mots : « services communaux ».</i></p>	<p><i>« II. — Pour l'application du cinquième alinéa de l'article L. 146-3, les mots : « établissements de santé et les services départementaux » sont remplacés par les mots : « services communaux ».</i></p>	
	<p><i>« Art. L. 561-2. — Toute femme qui demande, lors de son accouchement, la préservation du secret de son admission et de son identité par un établissement de santé est invitée à consigner cette identité sous pli fermé. Dans ce cas, elle est informée de ce que le conseil national pour l'accès aux origines personnelles pourra en être destinataire et qu'il pourra seul divulguer son identité dans les conditions prévues à l'article L. 146-4. Elle est informée de la possibilité qu'elle a de lever ultérieurement ce secret. Les prénoms donnés à l'enfant ainsi que la date, le lieu et l'heure de sa naissance sont mentionnés à l'extérieur de ce pli. Ces formalités sont accomplies sous la responsabilité du directeur de l'établissement de santé. »</i></p>	<p><i>« Art. L. 561-2. — Toute ...</i></p> <p><i>... santé est informée des conséquences juridiques de cette demande et de l'importance pour toute personne de connaître ses origines et son histoire. Elle est donc invitée à laisser des renseignements sur les circonstances de la naissance de l'enfant et, si elle l'accepte, sous pli fermé, son identité. Elle est également informée que le secret se son identité pourra être levé ultérieurement dans les conditions prévues à l'article L. 146-4. Les prénoms donnés à l'enfant et, le cas échéant, mention du fait qu'ils l'ont été par la mère, ainsi que la date, ...</i></p> <p><i>... santé.</i></p>	<p><i>« Art. L. 561-2. — Toute ...</i></p> <p><i>... santé est informée des conséquences juridiques de cette demande et de l'importance pour toute personne de connaître ses origines et son histoire. Elle est donc invitée à laisser, si elle l'accepte, des renseignements sur sa santé et celle du père, les origines de l'enfant et les circonstances de la naissance ainsi que, sous pli fermé, son identité. Elle est informée de la possibilité qu'elle a de lever à tout moment le secret de son identité et, qu'à défaut, son identité ne pourra être communiquée que dans les conditions prévues à l'article L. 146-4. Elle est également informée qu'elle peut à tout moment donner son identité sous pli fermé ou compléter les renseignements qu'elle a donnés au moment de la</i></p>

Texte de référence

Texte du projet de loi

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale**

**Propositions
de la Commission**

naissance. Les prénoms donnés à l'enfant et, le cas échéant, mention du fait qu'ils l'ont été par la mère, ainsi que le sexe de l'enfant, la date, le lieu et l'heure de sa naissance sont mentionnés à l'extérieur de ce pli. Ces formalités sont accomplies par les personnes désignées dans le cadre de la convention entre l'Etat et la Polynésie française prévue à l'article 7 de la loi n°..... du relative à l'accès aux origines des personnes adoptées et pupilles de l'Etat, appelées sous la responsabilité du directeur de l'établissement de santé. A défaut, elles sont accomplies sous la responsabilité du directeur de l'établissement de santé. »

« V. Pour son application en Polynésie française, le second alinéa de l'article L. 146-5 est ainsi rédigé :

« sous réserve des dispositions de l'article 6 de la loi n° 51-711 du 7 juin 1951 sur l'obligation, la coordination et le secret en matière de statistiques, les administrations ou services de l'Etat, sont tenus de réunir et de communiquer au conseil national les renseignements dont ils disposent permettant de déterminer les adresses de la mère et du père de naissance. ».

III. — L'article 4 de la présente loi est applicable en Polynésie française.

B. — Les articles 2 *bis* et 4 de la présente loi sont applicable en Polynésie française.

B. — Les articles 4 *et 4 bis* de la présente loi sont applicable en Polynésie française.

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>—</p> <p><i>Art. L. 571-2</i> [Art. L. 572-2]. — Pour l'application des dispositions prévues à l'article L. 571-1, les mots mentionnés ci-dessous sont respectivement remplacés par les mots suivants :</p> <p>— « représentant de l'Etat dans le département » par « haut commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie » ;</p> <p>— « président du conseil général » par « président de l'assemblée de province territorialement compétente » ;</p> <p>— « tribunal de grande instance » par « tribunal de première instance » ;</p> <p>— « département » par « provin-ce ».</p>	<p>IV. — Des conventions entre l'Etat et la Polynésie française règlent les modalités de transmission au Conseil national pour l'accès aux origines personnelles des données relatives à l'enfant et à la mère de naissance.</p> <p>Article 8</p> <p>Le titre VII du livre V du code de l'action sociale et des familles est modifié ainsi qu'il suit :</p> <p>I. — Le chapitre unique devient le chapitre II.</p> <p>Les articles L. 571-1 à L. 571-5 deviennent respectivement les articles L. 572-1 à L. 572-5.</p> <p>A l'article L. 572-2, les mots : « l'article L. 571-1 » sont remplacés par les mots : « l'article L. 572-1 ».</p>	<p>C. — Des ...</p> <p>... et à la mère de naissance.</p> <p>Article 8</p> <p>A. — Le ...</p> <p>... est ainsi modifié :</p> <p>I. — (Alinéa sans modification).</p> <p>(Alinéa sans modification).</p> <p>(Alinéa sans modification).</p>	<p>C. — Des ...</p> <p>... et aux parents de naissance.</p> <p>Article 8</p> <p>A. — (Alinéa sans modification).</p> <p>I. — (Alinéa sans modification).</p> <p>(Alinéa sans modification).</p> <p>(Alinéa sans modification).</p>

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p><i>Art. L. 146-1</i> <i>L. 146-8. — Cf. supra, art. 1^{er}</i> <i>du projet de loi.</i></p>	<p>II. — Il est créé un chapitre I^{er} ainsi rédigé :</p> <p>« Chapitre I^{er} « Accès aux origines personnelles</p> <p>« <i>Art. L. 571-1. —</i> I. — Les articles L. 146-1 à L. 146-8 sont applicables en Nouvelle-Calédonie.</p>	<p>II. — Il est inséré un chapitre I^{er} ainsi rédigé :</p> <p><i>(Alinéa sans modification).</i> <i>(Alinéa sans modification).</i></p> <p>« <i>Art. L. 571-1. — I. —</i> <i>(Alinéa sans modification).</i></p>	<p>Après l'article L. 572-2, il est inséré un article L. 572-2-1 ainsi rédigé :</p> <p>« <i>Art. L. 572-2-1.-</i> <i>Pour l'application en Nouvelle Calédonie de l'article L. 224-1, les mots : « dans les conditions prévues à l'article L. 223-4 » sont remplacés par les mots : « par le service de l'aide sociale à l'enfance ».</i></p> <p>Après l'article L. 572-3, il est inséré un article L. 572-3-1 ainsi rédigé :</p> <p>« <i>Art. L. 572-3-1. -</i> <i>Pour l'application en Nouvelle Calédonie de l'article L. 224-7, les mots : « L. 222-6 » sont remplacés par les mots : « L. 571-2 ».</i></p> <p>II. — <i>(Alinéa sans modification).</i> <i>(Alinéa sans modification).</i> <i>(Alinéa sans modification).</i></p> <p>« <i>Art. L. 571-1. — I. —</i> <i>(Alinéa sans modification).</i></p> <p>« <i>II. - Pour l'application de l'article L. 146-1, les mots : « L. 222-6 » sont remplacés par les mots : « L. 571-2 ».</i></p> <p>« <i>III. - Pour l'application de l'article L. 146-2-2, les mots : « au président du conseil général » sont remplacés par les mots : « au président de</i></p>

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
---	---	---	<i>l'assemblée de province territorialement compétente</i> ».
	<p>« II. — Pour l'application du dernier alinéa de l'article L. 146-3, les mots : « établissements et services départementaux » sont remplacés par les mots : « services communaux ».</p>	<p>« II. — Pour l'application du <i>cinquième</i> alinéa de l'article L. 146-3, les mots : « établissements de <i>santé</i> et les services départementaux » sont remplacés par les mots : « services communaux ».</p>	<p>« IV. — (<i>Alinéa sans modification</i>).</p>
	<p>« Art. L. 571-2. — Toute femme qui demande, lors de son accouchement, la préservation du secret de son admission et de son identité par un établissement de santé est invitée à consigner cette identité sous pli fermé. Dans ce cas, elle est informée de ce que le conseil national pour l'accès aux origines personnelles pourra en être destinataire et qu'il pourra seul divulguer son identité dans les conditions prévues à l'article L. 146-4. Elle est informée de la possibilité qu'elle a de lever ultérieurement ce secret. Les prénoms donnés à l'enfant ainsi que la date, le lieu et l'heure de sa naissance sont mentionnés à l'extérieur de ce pli. Ces formalités sont accomplies sous la responsabilité du directeur de l'établissement de santé. »</p>	<p>« Art. L. 571-2. — Toute ...</p> <p>... santé est informée des conséquences juridiques de cette demande et de l'importance pour toute personne de connaître ses origines et son histoire. Elle est donc invitée à laisser des renseignements <i>sur les circonstances de la naissance de l'enfant et, si elle l'accepte, sous pli fermé, son identité. Elle est également informée que le secret se son identité pourra être levé ultérieurement dans les conditions prévues à l'article L. 146-4.</i> Les prénoms donnés à l'enfant <i>et, le cas échéant, mention du fait qu'ils l'ont été par la mère, ainsi que la date, ... santé.</i></p>	<p>« Art. L. 571-2. — Toute ...</p> <p>... santé est informée des conséquences juridiques de cette demande et de l'importance pour toute personne de connaître ses origines et son histoire. Elle est donc invitée à laisser, <i>si elle l'accepte, des renseignements sur sa santé et celle du père, les origines de l'enfant et les circonstances de la naissance ainsi que, sous pli fermé, son identité. Elle est informée de la possibilité qu'elle a de lever à tout moment le secret de son identité et, qu'à défaut, son identité ne pourra être communiquée que dans les conditions prévues à l'article L. 146-4. Elle est également informée qu'elle peut à tout moment donner son identité sous pli fermé ou compléter les renseignements qu'elle a donnés au moment de la naissance. Les prénoms donnés à l'enfant et, le cas échéant, mention du fait qu'ils l'ont été par la mère, ainsi que le sexe de l'enfant, la date, le lieu et l'heure de sa naissance sont mentionnés à</i></p>

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
---	---	---	<i>l'extérieur de ce pli. Ces formalités sont accomplies par les personnes désignées dans le cadre de la convention entre l'Etat et la Nouvelle Calédonie prévue à l'article 8 de la loi n°.... relative à l'accès aux origines des personnes adoptées et pupilles de l'Etat, appelées sous la responsabilité du directeur de l'établissement de santé. A défaut, elles sont accomplies sous la responsabilité du directeur de l'établissement de santé.</i>
			<i>« V. - Pour l'application en Nouvelle Calédonie, le second alinéa de l'article L. 146-5 est ainsi rédigé :</i>
			<i>« sous réserve des dispositions de l'article 6 de la loi n° 51-711 du 7 juin 1951 sur l'obligation, la coordination et le secret en matière de statistiques, les administrations ou services de l'Etat sont tenus de réunir et de communiquer au conseil national les renseignements dont ils disposent permettant de déterminer les adresses de la mère ou du père de naissance ».</i>
	III. — L'article 4 de la présente loi est applicable en Nouvelle-Calédonie.	B. — Les articles 2 <i>bis</i> et 4 de la présente loi sont applicable en Nouvelle-Calédonie.	B. — Les articles 4 et 4 <i>bis</i> de la présente loi sont applicable en Nouvelle-Calédonie.
	IV. — Des conventions entre l'Etat et la Nouvelle-Calédonie règlent les modalités de transmission au Conseil national pour l'accès aux origines personnelles des données relatives à l'enfant et à la mère de naissance.	C. — Des et à la mère de naissance.	C. — Des et aux parents de naissance.

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>Loi n°2000-196 du 6 mars 2000 instituant un défenseur des enfants</p> <p><i>Cf. annexe</i></p>	<p>mère de naissance.</p>	<p>Article 9 (<i>nouveau</i>)</p> <p>Il est inséré, après l'article 12 de la loi n°2000-196 du 6 mars 2000 instituant un défenseur des enfants, un article 13 ainsi rédigé :</p> <p>« Art. 13 – I. – Les dispositions des articles 1 à 8 et 10 à 12 sont applicables à Mayotte.</p> <p>« Pour l'application du second alinéa de l'article 4, jusqu'au transfert de l'exécutif de la collectivité départementale du préfet au président du conseil général, les mots : « président du conseil général compétent » sont remplacés par le mot : « préfet ».</p> <p>« II. – Les dispositions des articles 1^{er} à 6 et 10 à 12 sont applicables dans les îles Wallis et Futuna.</p> <p>« Pour l'application du second alinéa de l'article 4, les mots : « le président du conseil général compétent » sont remplacés par les mots : « l'administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna » et les mots : « service de l'aide sociale à l'enfance » par les mots : « service territorial de l'inspection du travail et des affaires sociales ».</p> <p>« III. – Les dispositions des articles 1^{er} à 6 et 10 à 12 sont applicables en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie.</p> <p>« Pour l'application du</p>	<p>naissance.</p> <p>Article 9</p> <p>(<i>Sans modification</i>).</p>

Texte de référence

Texte du projet de loi

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale**

second alinéa de l'article 4 en Polynésie française, les mots : « président du conseil général compétent » sont remplacés par les mots : « président du gouvernement » et les mots : « service de l'aide sociale à l'enfance » par les mots : « service territorial de l'aide sociale ».

« Pour l'application du second alinéa de l'article 4 en Nouvelle-Calédonie, les mots : « président du conseil général compétent » sont remplacés par les mots : « président de l'assemblée de province territorialement compétent » et les mots : « service de l'aide sociale à l'enfance » par les mots : « service provincial de l'aide sociale ».

**Propositions
de la Commission**

ANNEXE AU TABLEAU COMPARATIF

Loi n°2000-196 du 6 mars 2000 instituant un Défenseur des enfants

Article 1 -

Il est institué un Défenseur des enfants, autorité indépendante.

Il est chargé de défendre et de promouvoir les droits de l'enfant consacrés par la loi ou par un engagement international régulièrement ratifié ou approuvé.

Il reçoit les réclamations individuelles d'enfants mineurs ou de leurs représentants légaux qui estiment qu'une personne publique ou privée n'a pas respecté les droits de l'enfant.

Lorsqu'il a été saisi directement par l'enfant mineur, il peut en informer son représentant légal.

Les réclamations peuvent lui être présentées par les associations reconnues d'utilité publique qui défendent les droits des enfants.

Article 2 -

Le Défenseur des enfants est nommé pour six ans par décret en conseil des ministres. Il ne peut être mis fin à ses fonctions avant l'expiration de ce délai qu'en cas d'empêchement constaté dans des conditions définies par décret en Conseil d'Etat. Son mandat n'est pas renouvelable.

Article 3 -

Lorsqu'une réclamation mettant en cause une administration, une collectivité publique territoriale ou tout autre organisme investi d'une mission de service public présente un caractère sérieux, le Défenseur des enfants la transmet au Médiateur de la République dans les conditions prévues par une convention conclue entre lui et ce dernier. L'enfant concerné ou ses représentants légaux sont informés par le Défenseur des enfants du résultat de ces démarches.

Lorsqu'une réclamation mettant en cause une personne physique ou une personne morale de droit privé n'étant pas investie d'une mission de service public lui paraît justifiée, le Défenseur des enfants fait toutes les recommandations qui lui paraissent de nature à régler les difficultés dont il est saisi et recommande à la personne concernée toute solution permettant de régler en droit ou en équité la situation de l'enfant mineur, auteur de la réclamation.

Le Défenseur des enfants peut demander aux personnes physiques et morales de droit privé n'étant pas investies d'une mission de service public communication de toute pièce ou dossier concernant la réclamation dont il est saisi. Cette demande est motivée. Le caractère secret des pièces

dont il demande communication ne peut lui être opposé. En vue d'assurer le respect du secret professionnel, il veille à ce qu'aucune mention ne permettant l'identification des personnes dont le nom lui aurait été ainsi révélé ne soit faite dans les documents publiés sous son autorité.

Lorsqu'il apparaît au Défenseur des enfants que les conditions de fonctionnement d'une personne morale de droit public ou de droit privé portent atteinte aux droits de l'enfant, il peut lui proposer toutes mesures qu'il estime de nature à remédier à cette situation.

Il est informé de la suite donnée à ses démarches. A défaut de réponse satisfaisante dans le délai qu'il a fixé, il peut rendre publiques ses recommandations. La personne morale ou physique mise en cause peut rendre publique la réponse faite et, le cas échéant, la décision prise à la suite de la démarche faite par le Défenseur des enfants.

Lorsqu'il lui apparaît que l'application des dispositions législatives ou réglementaires relatives aux droits des enfants aboutit à des situations inévitables, il peut proposer les modifications qui lui paraissent opportunes.

Il peut également suggérer toute modification de textes législatifs ou réglementaires visant à garantir un meilleur respect des droits de l'enfant, notamment en transposant en droit interne les stipulations des engagements internationaux visés à l'article 1er qui sont dépourvus d'effet direct.

Article 4 -

Le Défenseur des enfants porte à la connaissance de l'autorité judiciaire les affaires susceptibles de donner lieu à une mesure d'assistance éducative telle que prévue par l'article 375 du code civil ou toutes informations qu'il aurait recueillies à l'occasion de sa saisine par un mineur impliqué dans une procédure en cours.

Il informe le président du conseil général compétent des affaires susceptibles de justifier une intervention du service de l'aide sociale à l'enfance.

Article 5 -

Le Défenseur des enfants assure la promotion des droits de l'enfant et organise des actions d'information sur ces droits et leur respect effectif.

A l'occasion de la journée nationale des droits de l'enfant, il présente au Président de la République et au Parlement un rapport annuel dans lequel il établit le bilan de son activité.

Ce rapport est publié.

Article 6 -

La réclamation individuelle adressée au Défenseur des enfants n'interrompt pas les délais de recours devant les juridictions compétentes.

Article 7 (Art. L. 194-1 du code électoral) –

Pendant la durée de leurs fonctions, le Médiateur de la République et le Défenseur des enfants ne peuvent être candidats à un mandat de conseiller général s'ils n'exerçaient le même mandat antérieurement à leur nomination.

Article 8 (Art. L. 230-1 du code électoral) –

Pendant la durée de leurs fonctions, le Médiateur de la République et le Défenseur des enfants ne peuvent être candidats à un mandat de conseiller municipal s'ils n'exerçaient le même mandat antérieurement à leur nomination.

Article 9 (Art. L. 340 du code électoral) –

Ne sont pas éligibles :

1° Les personnes énumérées aux articles L 195 et L 196, lorsque leurs fonctions concernent ou ont concerné tout ou partie du territoire de la région.

2° Les fonctionnaires placés auprès du représentant de l'Etat dans la région et affectés au secrétariat général pour les affaires régionales en qualité de secrétaire général ou de chargé de mission.

3° Pour une durée d'un an, le président de conseil régional ou le conseiller régional visé au deuxième alinéa de l'article 2 de la loi n° 88-227 du 11 mars 1988 précitée, qui n'a pas déposé l'une des déclarations prévues par ce même article.

Pendant la durée de leurs fonctions, le Médiateur de la République et le Défenseur des enfants ne peuvent être candidats à un mandat de conseiller régional s'ils n'exerçaient le même mandat antérieurement à leur nomination.

Les articles L 199 à L 203 sont applicables à l'élection des conseillers régionaux.

Article 10

Dans la limite de ses attributions, le Défenseur des enfants ne reçoit d'instruction d'aucune autorité.

Il ne peut être poursuivi, recherché, arrêté, détenu ou jugé à l'occasion des opinions qu'il émet ou des actes qu'il accomplit dans l'exercice de ses fonctions.

Il ne peut intervenir dans une procédure engagée devant une juridiction ni remettre en cause le bien-fondé d'une décision juridictionnelle, mais a la faculté de faire des recommandations à la personne morale ou physique mise en cause.

Il peut, ou outre, en cas d'inexécution d'une décision de justice passée en force de chose jugée, enjoindre à la personne physique ou morale mise en cause de s'y conformer dans un délai qu'il fixe. Si cette injonction n'est pas suivie d'effet, l'inexécution de la décision de justice fait l'objet d'un rapport spécial publié au Journal officiel.

Article 11 -

Est puni de six mois d'emprisonnement et de 25 000 F d'amende le fait, pour toute personne, de faire ou de laisser figurer le nom du Défenseur des enfants suivi ou non de l'indication de sa qualité, dans tout document de propagande ou de publicité, quelle qu'en soit la nature.

Article 12 -

Les crédits nécessaires à l'accomplissement de la mission du Défenseur des enfants sont inscrits au budget du Premier ministre. Les dispositions de la loi du 10 août 1922 relatives au contrôle financier ne sont pas applicables à leur gestion.

Le Défenseur des enfants présente ses comptes au contrôle de la Cour des comptes.